

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 1039/2024

not. 25146/23/CD

AUDIENCE PUBLIQUE DU 2 MAI 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du ministère public contre

1) PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal),
demeurant à L-ADRESSE2.),

2) PERSONNE2.),
né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Guinée-ADRESSE3.),
demeurant à L-ADRESSE4.),

- p r é v e n u s -

FAITS :

Par citation du 15 février 2024 Monsieur le procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a cité les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à comparaître à l'audience publique du 27 mars 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la :

requête en rectification d'une erreur matérielle.

A cette audience, PERSONNE2.) ne comparut pas.

Lors de la même audience, Maître Ornella MASTRANGELO, avocat à la Cour et demeurant à Luxembourg, se présenta et déclara représenter le prévenu PERSONNE1.).

En application de l'article 185 (1) alinéa 3 du Code de procédure pénale, un avocat peut présenter les moyens de défense du prévenu lorsque ce dernier ne comparait pas en personne, et il sera jugé par jugement contradictoire à l'égard du prévenu.

Maître Ornella MASTRANGELO présenta sa demande en rectification d'une erreur matérielle contenue dans le jugement n° 2187/2023 rendu le 9 novembre 2023 par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle et demanda au Tribunal d'y faire droit.

Le représentant du ministère public, Monsieur Gilles BOILEAU, substitut du procureur d'Etat, fut entendu en ses conclusions.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

LE JUGEMENT QUI SUIT :

Revu le jugement numéro 2187/2023 rendu en date du 9 novembre 2023 par la seizième chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle.

Vu la citation du 15 février 2024 régulièrement notifiée aux prévenus.

Le prévenu PERSONNE2.), bien que régulièrement cité, ne comparut pas à l'audience. Il y a partant lieu de statuer par défaut à son égard.

Vu les débats menés à l'audience publique du 27 mars 2024.

Dans le jugement numéro 2187/2023 précité, le Tribunal s'est trompé sur le nom du mandataire ayant assisté le prévenu PERSONNE1.).

Il y a lieu de rappeler que la rectification d'un jugement pour cause d'erreur matérielle, d'omission ou de double emploi est généralement admise à condition que l'erreur commise soit manifeste et ne conduit pas à une réformation ou révision des principes mêmes de la décision (R. THIRY, Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois, n° 480 et jurisprudences y citées).

En effet, le juge est habilité à redresser une erreur matérielle contenue dans une décision sans procéder à une réformation ou révision des principes mêmes de la décision (cf. Dalloz, Répertoire de droit criminel et de procédure pénale, éd. 1954, t. II, v° jugement n° 242).

En l'espèce, il s'agit d'une erreur purement matérielle, de sorte que, pour les motifs exposés dans la requête et lors des débats à l'audience du 27 mars 2024, il y a lieu de faire droit à la demande en rectification et de rectifier cette erreur purement matérielle dans le jugement numéro 2187/2023 rendu en date du 9 novembre 2023 par la seizième chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant par **défaut** à l'égard du prévenu PERSONNE2.) et **contradictoirement** à l'égard du prévenu PERSONNE1.), le représentant du ministère public entendu en ses conclusions et le mandataire du prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications,

reçoit la demande en la forme ;

la **dit** fondée ;

dit qu'il y a lieu à rectification de l'erreur matérielle contenue dans le jugement numéro 2187/2023 du 9 novembre 2023 ;

ordonne que dans le jugement numéro 2187/2023 rendu en date du 9 novembre 2023 à la page 2, paragraphe 4, la phrase :

« Les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.) furent plus amplement développés par Maître Noémie SADLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg. »,

soit remplacée par la phrase suivante :

« Les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.) furent plus amplement développés par Maître Ornella MASTRANGELO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg. »,

ordonne que la mention du présent jugement soit faite en marge du jugement rectifié numéro 2187/2023 du 9 novembre 2023 et qu'à l'avenir il ne sera plus délivré ni expédition, ni extrait, ni copie dudit jugement sans la rectification ordonnée ;

met les frais de la présente requête à charge de l'Etat.

Par application des articles 179, 182, 184, 185, 190, 190-1, 195 et 196 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Jessica SCHNEIDER, vice-président, Stéphanie MARQUES SANTOS, premier juge et Laura LUDWIG, juge, et prononcé par le vice-président en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Claude HIRSCH, substitut principal du procureur d'Etat, et de Philippe FRÖHLICH, greffier, qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent jugement.